



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-004
en date du 7 janvier 2020

portant modifications des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-173 du 10 juillet 2014 modifié autorisant la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux située aux lieux-dits "Le Pouillau", "les Groillons", "la Rayonnière", "la Croix Place" et "la Grange Carrée", sur la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-173 du 10 juillet 2014 autorisant monsieur le directeur de la SAS GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux-lieux-dits « Le Pouillau », « Les Groillons », « La Croix Place », « La Rayonnière » et « La Grange Carrée » sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-161 du 26 août 2019 portant levées de garanties financières après récolement validant la cessation partielle d'activité de la parcelle AY13 située sur la carrière de calcaire sise sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère aux lieux-dits « la Croix de la Place », « la Rayonnière » et « la Grange Carrée », exploitée par la société GSM dont le siège social se situe à Secteur Centre – Route de Berry Bouy 18230 Saint-Doulchard ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM le 23 octobre 2019, concernant l'exploitation de la carrière du Rochereau et le dossier joint ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère reçu le 21 novembre 2019 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 18 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société GSM le 2 janvier 2020 ;

Vu le message électronique du 6 janvier 2020 de la société GSM indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société GSM, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 165 652 et dont le siège social est situé Les Technodes – BP 2 – 78931 Guerville Cedex, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire du Rochereau qu'elle est autorisée à exploiter aux-lieux-dits « Le Pouillau », « Les Groillons », « La Croix Place », « La Rayonnière » et « La Grange Carrée » sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 est modifié comme suit :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 250 000 t/an Production maximale annuelle : 500 000 t/an	Autorisation
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	Puissance installée des installations : 1 300 kW	Enregistrement

	déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 200 kW		
--	--	--	--

Le reste de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 est inchangé.

II. L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES*

1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes III et IV présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

<i>Périodes</i>	<i>5-10 ans</i>	<i>10-15 ans</i>	<i>15-20 ans</i>	<i>20-25 ans</i>	<i>25-30 ans</i>
<i>Montant k€ TTC</i>	<i>662 687</i>	<i>662 687</i>	<i>667 535</i>	<i>667 535</i>	<i>442 617</i>

L'indice TP utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est : 111,5 (juin 2019)

2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

III. Le point 2.5.3 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour le hameau de la Grange Carrée :

- Réalisation d'un merlon au sud de l'aire des installations de traitement (hauteur = 3 m et cote sommet = 119 m NGF) ;
- Réalisation d'un merlon ou parement masquant le concasseur primaire.

IV. Le point 2.5.4.2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

– Phase 1 (T+5 à T+10 ans) :

- Déplacement du concasseur primaire équipé d'un scalpeur sur la zone sud relié aux autres installations par un tapis de plaine ;
- Maintien des installations de traitement sur la zone est ;
- Poursuite de l'exploitation vers le sud de l'installation.

– Phase 3 à 5 (T10 à T+25 ans) :

- Exploitation vers le sud-est ;
- Remblayage du plan d'eau des eaux de procédé ;
- Création d'un bassin à boues en zone sud.

– Phase 6 (T+25 à T+30 ans) :

- Exploitation vers le sud-est durant 2 années ;
- Remblaiement de la zone centrale ;
- Remise en état durant les trois dernières années.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexes III et IV du présent arrêté. »

V. Le quatrième paragraphe du point 3.2.3 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 est modifié comme suit :

« *Points de prélèvement:*

- *Pour les phases 1 à 4 : bassin des eaux de procédé situé à l'extrême est de la carrière ;*
- *Pour les phases 4 à 6 : bassin des eaux de procédé (bassin des eaux claires) situé dans la zone sud de la carrière ;*
- *Pour l'appoint des eaux de traitement : prélèvement sur les eaux d'exhaures. »*

Le reste de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 est inchangé.

VI. L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'objectif final de la remise en état vise à réaliser :*

- *Sur les zones est et centre à vocation agricole : remblayage avec des matériaux inertes externes et les stériles d'exploitation à la cote finale de 118 m NGF ;*
- *Sur la zone d'extension sud à vocation naturelle, paysagère et écologique :*
 - *Au sud : maintien d'un plan d'eau écologique au niveau moyen de 110 m NGF ;*
 - *Au centre : remblayage avec des matériaux inertes externes et les stériles d'exploitation à la cote finale variant entre 109 et 110 m NGF pour aménager une zone humide ;*
 - *Sur les surfaces restantes : remblayage avec des matériaux inertes externes et les stériles d'exploitation à la cote finale de 114 m NGF pour aménager une zone naturelle (pelouse, friches prairiales et fourrés)*

Sur les zones à vocation agricole, la terre végétale est régalée sur une épaisseur d'au moins 30 cm.

Les opérations de remise en état seront coordonnées aux travaux d'extraction conformément à l'article 2.5.4.2 du présent arrêté.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan et au profil topographique joints à l'annexe IX du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 36 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation. »

Article 3 : Substitution d'annexes

Les annexes III, IV et IX du présent arrêté se substituent aux annexes de même numérotation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Maurice la Clouère, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à monsieur le directeur de la société GSM - Secteur Centre - route de Berry Bouy - 18230 SAINT DOULCHARD

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Saint Maurice la Clouère
- et à la sous-préfète de Montmorillon.

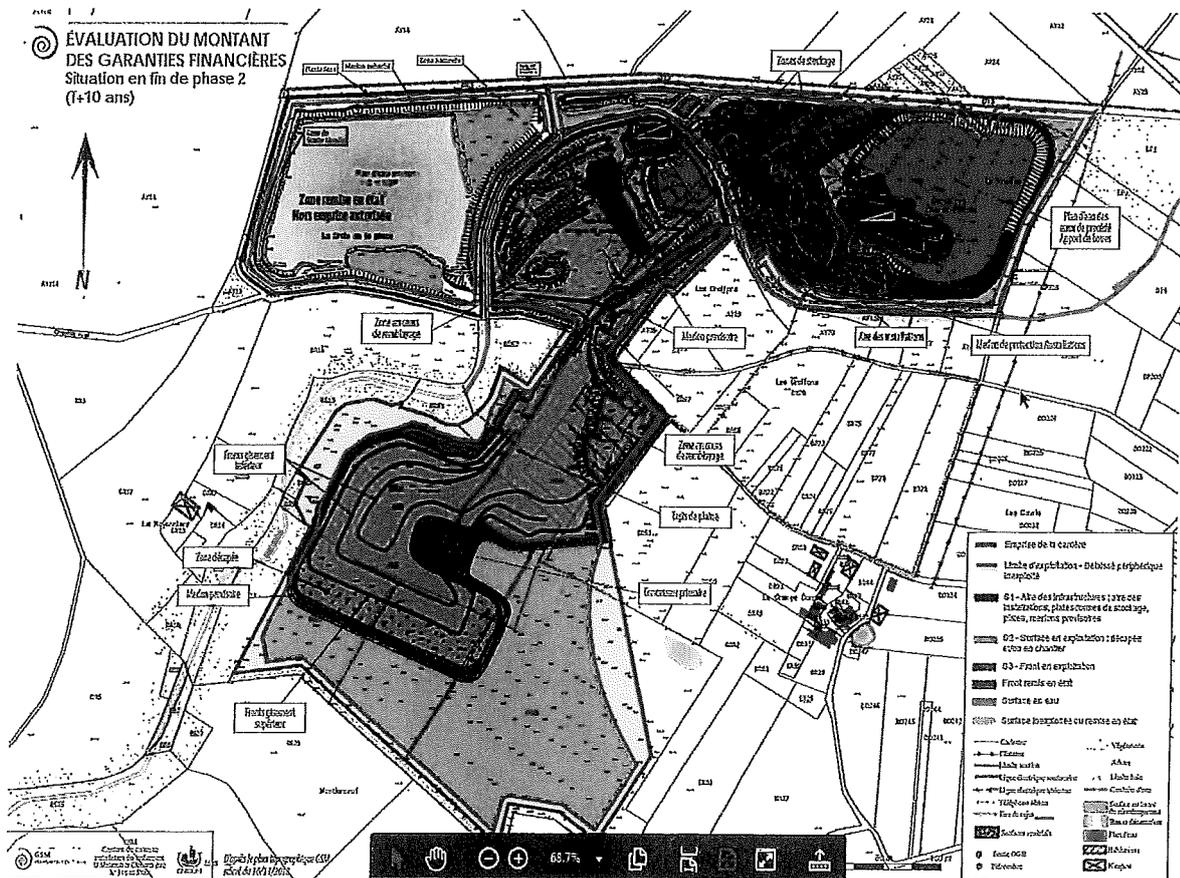
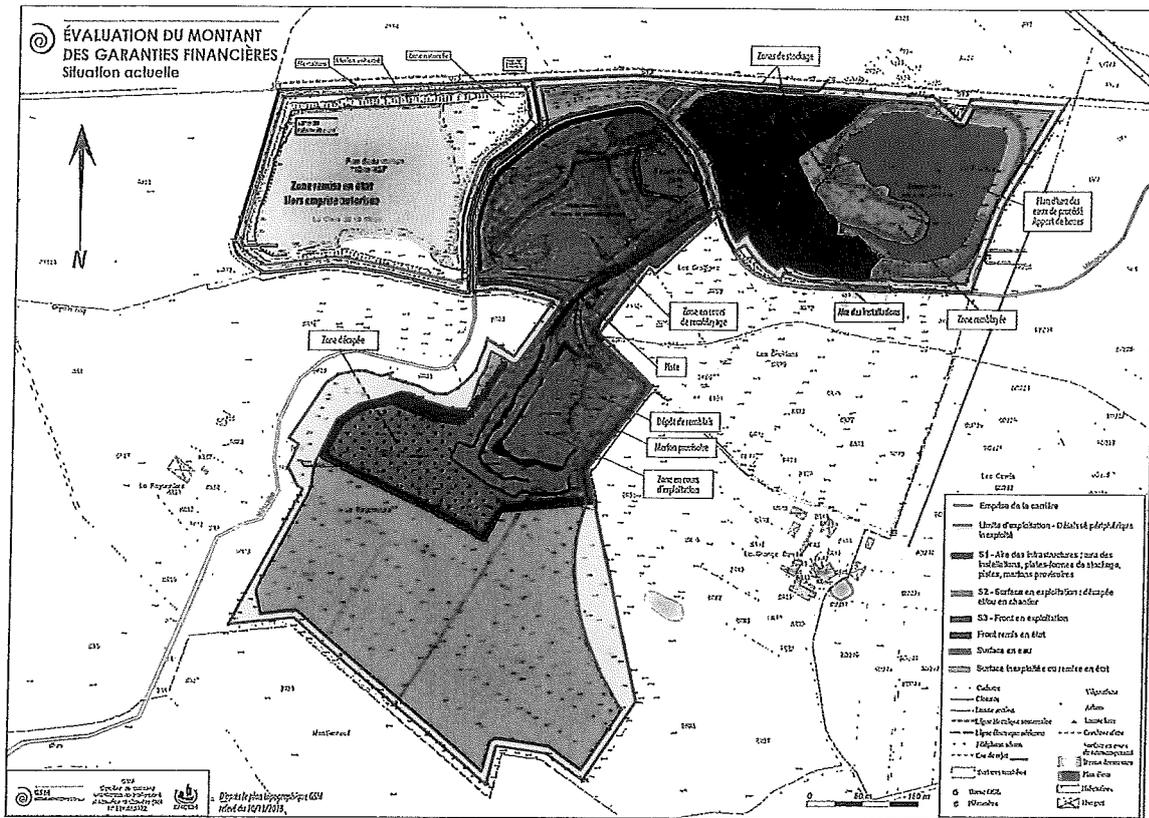
Fait à POITIERS, le 7 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUNBO

ANNEXE IV : PHASAGE DE L'EXPLOITATION



VA POUR ÊTRE ANNULÉ
à moins qu'il n'ait été en date du - 7 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SPUMBO





Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du - 7 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Emile Soumbo
Émile SOUMBO

